

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TAUPONT
ARRETE DU MAIRE**

Arrêté interdisant temporairement la consommation des poissons – n°A2016-051

Le Maire de la Commune de Taupont,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-15,

Vu les Articles L 222-32 et R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par les décrets n°91-980 du 20 septembre 1991, n°97-503 du 21 mai 1997 et n°2011-532 du 20 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991,

Vu les résultats et l'avis de l'ARS du 10 juin 2016,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : La consommation des poissons pêchés dans le plan d'eau est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin par arrêté levant ces interdictions lorsque le contrôle sanitaire pratiqué par l'ARS présentera des résultats conformes aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 5 : Monsieur Le Maire de TAUPONT et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOËRMEL, seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation sera adressée aux :

- Monsieur Le Préfet
- Président de Ploërmel Communauté
- Maire de Loyat
- Maire de Ploërmel
- Chef du centre de secours principal de Ploërmel
- Office de Tourisme
- Président de l'Ablette Ploërmelaise

Les maitres-nageurs sauveteurs sont chargés de surveiller l'aspect du plan d'eau à proximité de la zone de baignade afin de garantir l'absence de toute efflorescence ou toute autre anomalie décelable visuellement.

A Taupont, le 10 juin 2016

Le Maire,

François BLONDET

